

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1207

Artikel: L'impôt sur les grandes fortunes
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015441>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'impôt sur les grandes fortunes

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Valais:

Une motion a été déposée, demandant l'instauration d'un tel impôt qui devrait représenter le 2% de l'impôt cantonal sur le revenu et le 6% de l'impôt cantonal sur la fortune.

Fribourg:

Une initiative populaire touchant les personnes physiques et morales a été déposée. Sur les revenus excédant 80 000 francs et la fortune excédant 200 000 francs. Un décret prévoit le prélèvement d'une contribution de solidarité, sur les impôts cantonaux des années 1993 à 1995.

Neuchâtel:

Un projet de loi prévoyant d'augmenter l'impôt sur la fortune a été examiné par le Grand Conseil qui en a proposé le rejet. Ce texte a été transformé en initiative populaire. En outre, un décret limité dans le temps assujettit tous les contribuables au versement d'un impôt complémentaire équivalant à 2% de l'impôt direct cantonal. Ce décret a été reconduit jusqu'à fin 1995.

Genève:

Deux initiatives ont abouti. L'une frappe le capital et le bénéfice net imposable des personnes morales. Les recettes dégagées seront affectées à la création d'emplois. L'autre concerne les personnes physiques. La contribution est prélevée dès que leur fortune excède 500 000 francs. Les sommes obtenues devront être versées à un fonds créé pour subvenir à des tâches de solidarité. En discussion au Grand Conseil à l'heure de la mise sous presse de DP.

Notons que toutes ces initiatives ont une portée limitée dans le temps.

(ag) En période de chômage lourd, est-il légitime que l'Etat demande aux plus aisés de ses contribuables un apport supplémentaire? Par divers canaux (initiative populaire ou parlementaire), la question est posée dans presque tous les cantons romands. Elle l'a été à Zurich, mais écartée par le peuple à une majorité forte de 73%.

La surcharge des comptes cantonaux en période de récession est évidente pour les dépenses sociales. Dans un exposé des motifs, le Conseil d'Etat vaudois donne des chiffres impressionnants. De 1990 à 1993, le nombre des chômeurs a passé de 2365 à 21 832. Cela on le savait. Mais lorsqu'ils ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage, ils sont pris en charge par l'aide cantonale appelée «Bouton d'Or». Là aussi, de 1990 à 1993, les chiffres décuplent de 3 à 30 millions de francs, puis ils continuent à progresser de manière extraordinaire. 48 millions sont portés au budget de 1995. Il serait facile de poursuivre la démonstration avec d'autres comptes. Il y a corrélation évidente; récession signifie: prise en charge accrue par l'Etat.

Dans une telle situation, il n'est pas simpliste (les riches paieront) de demander aux plus aisés une contribution modeste, ne touchant pas leur train de vie et qui corresponde au surcoût des dépenses sociales. Le groupe d'étude nommé par le Conseil d'Etat, de caractère politique, où le représentant de la gauche était fortement minoritaire, l'avait admis et proposait au gouvernement avec sagesse un contre-projet.

Le Conseil d'Etat, lui, ne veut pas de cette mesure, qui aurait pu être temporaire et se fondre ensuite dans des réformes moins ponctuelles. Il l'écarte au nom – c'est la même tactique depuis quatre ans – des études qu'il va entreprendre en matière d'économie, de nouvelle politique sociale et de fiscalité.

Cela donne des généralités du genre: «Le Conseil d'Etat mène donc actuellement une réflexion de fond conduisant à la définition d'un nouveau contrat social, garant du maintien de la solidarité entre tous les citoyens». Quant aux mesures fiscales à venir, elles impliquent l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. La fortune sera touchée. Selon une évaluation, la suppression de l'abattement de 20% sur l'estimation fiscale des immeubles rapportera 16 millions, la suppression de la déduction pour actions vaudoises 10 millions, et la suppression de la déduction pour l'épargne 17 millions. Rien n'aurait empêché de mettre en vigueur immédiatement ces mesures.

Le Conseil d'Etat affiche une autre priorité: «présenter dans un premier temps des mesures d'économie de fonctionnement et

de réorganisation administrative, puis adapter dans un second temps les prélèvements fiscaux à la situation financière telle qu'elle résultera de cet effort d'économies».

Il faut simplement remarquer que l'ampleur des économies envisagées fait qu'elles ne seront pas simplement administratives et de fonctionnement. Beaucoup, au sens large du terme, «paieront». Le problème est donc celui de la répartition de l'effort et des sacrifices. En refusant la simultanéité, le Conseil d'Etat préjuge de cette répartition.

Mais surtout le Conseil d'Etat et le Grand Conseil oublient les exigences de l'article 48 de la Constitution, dont on rappellera la teneur.

«Le déficit ressortant du compte de pertes et profits est prélevé sur le fonds de réserve spécial. A ce défaut, il doit être couvert par des ressources nouvelles dans le plus prochain exercice. Est réservé le temps de guerre ou de crise économique grave.» L'année 1995 correspond-elle toujours aux critères de la crise économique qui a permis jusqu'ici d'éluider l'obligation constitutionnelle? Et le texte est clair: il n'exige pas, sans l'exclure évidemment, un retour à un budget équilibré grâce à des économies supplémentaires, il précise: «ressources nouvelles». Le canton de St-Gall¹ connaît une disposition de même nature encore plus contraignante. Lui, il l'appliqua. ■

¹ Le canton de St-Gall connaît une disposition constitutionnelle qui requiert l'équilibre budgétaire (art. 55). La loi sur les finances le précise. Dans une pratique constante, une marge déficitaire qui correspond seulement au 3% des recettes fiscales est admise. Cela correspond à 18 millions en 1994. Le déficit ne peut pas être transféré au bilan; il est reporté au budget de l'année suivante. (Commentaire Vreni Spoerry in *Mélanges*, offert à François Couchepin, janvier 1995).

PARLEMENT

Ce temps si précieux

(jd) Vingt minutes d'interruption du débat parlementaire pour accueillir le président chilien Eduardo Frei, c'est, pour certains députés, du temps perdu. Alors, on ne daigne pas se lever pour saluer l'entrée de l'hôte, ni applaudir ses propos, pourtant louangeurs pour notre pays, et l'on n'hésite pas à poursuivre la lecture des journaux. Pour d'autres, à gauche et chez les Verts, il n'y a pas non plus de temps à perdre: c'est l'occasion de brandir des pancartes rappelant les 2000 personnes que la dictature militaire a fait dispa-